

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION

(BRUGEL-DECISION-20161110 – 39)

**Relative aux adaptations apportées à la
méthodologie tarifaire BRUGEL du
1^{er} septembre 2014.**

Electricité

11/10/2016

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
1.1	BASE LÉGALE.....	3
1.2	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	4
2	MOTIVATION	5
2.1	CONTEXTE.....	5
2.2	ADAPTATION RELATIVE AU TAUX D'INTÉRÊT SANS RISQUE.....	5
2.3	ADAPTATION DU MÉCANISME DE RÉGULATION INCITATIVE	8
2.4	ADAPTATIONS DES TARIFS OSP	9
2.5	ADAPTATION DE LA SURCHARGE LIÉE À L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS.....	11
2.6	ADAPTATIONS TARIFAIRES	11
2.7	GESTION ET AFFECTATION DES SOLDES	12
2.8	SUPPRESSION DE LA TARIFICATION PROGRESSIVE	13
3	MODIFICATIONS MÉTHODOLOGIQUES APPORTÉES	14
3.1	ADAPTATION RELATIVE AU TAUX D'INTÉRÊT SANS RISQUE.....	14
3.2	ADAPTATION DU MÉCANISME DE RÉGULATION INCITATIVE	14
3.3	ADAPTATIONS DES TARIFS OSP	15
3.4	ADAPTATIONS DE LA SURCHARGE LIÉE À L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS	16
3.5	ADAPTATIONS TARIFAIRES	16
3.6	GESTION ET AFFECTATION DES SOLDES	17
3.7	ADAPTATIONS DIVERSES.....	17
3.7.1	<i>Suppression de la tarification progressive.....</i>	<i>17</i>
3.7.2	<i>Paragraphe d'introduction</i>	<i>18</i>
4	CONSULTATION DU CONSEIL DES USAGERS	18
5	DÉCISION	19
6	RECOURS	19

I Introduction

Sur base de la méthodologie tarifaire approuvée le 1^{er} septembre 2014, le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) bruxellois a pu élaborer ses propositions tarifaires pour la période 2015-2019.

Le premier contrôle tarifaire *ex post* de la période régulatoire 2015-2019 portant sur l'année 2015 a permis à BRUGEL d'établir certains constats.

La décision 33¹ montre en effet que le fonds de régulation tarifaire actuel est important : 127,7 millions d'euros fin 2015, dont 50,5 M€ n'étant pas encore affecté.

BRUGEL considère qu'une analyse devait être menée afin de redistribuer ces différents montants aux consommateurs bruxellois, tout en garantissant une stabilité des tarifs pour la prochaine période régulatoire. BRUGEL réitère sa volonté de maintenir le coût par unité d'énergie distribuée au plus bas niveau possible tout en veillant à prévenir ou limiter toute hausse des tarifs de distribution.

BRUGEL n'a pas l'intention de remettre en cause les principes fondamentaux de cette méthodologie ou de revoir en profondeur le texte existant, mais de proposer des adaptations permettant un ajustement tarifaire dès 2017.

Outre la réduction des tarifs, les modifications méthodologiques proposées dans cette décision ont pour objectifs de limiter la création de soldes régulatoires à l'avenir, de permettre une utilisation des soldes existants au cours de cette période régulatoire et de maintenir une rémunération globale suffisamment attractive pour inciter le gestionnaire du réseau de distribution à poursuivre ses investissements tout en tenant compte de la réalité économique. .

I.1 Base légale

Dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat, la compétence relative au contrôle des tarifs de la distribution de l'électricité et du gaz a été transférée de l'Etat fédéral vers les Régions.

L'article 8 de l'ordonnance du 8 mai 2014 confie à BRUGEL cette compétence à partir du 1^{er} juillet 2014.

L'art. 9^{quater} de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée *ordonnance « électricité »*), précise que la méthodologie tarifaire est établie par BRUGEL et permet au gestionnaire du réseau de distribution d'établir sa proposition tarifaire qui sert de base pour l'approbation des tarifs par BRUGEL.

Par ailleurs, il est rappelé que l'art. 9^{quater} de l'ordonnance prévoit :

¹ Décision 33 - Relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire du réseau de distribution SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation 2015 – Electricité.

Premièrement,

« §3. La méthodologie tarifaire peut être établie par BRUGEL suivant une procédure déterminée de commun accord avec le gestionnaire du réseau sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire... »

Deuxièmement,

« §6. Sauf délai plus court convenu entre BRUGEL et le gestionnaire du réseau, la méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire est communiquée au gestionnaire du réseau au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite auprès de BRUGEL. »

Troisièmement,

« §7. Cette méthodologie tarifaire reste en vigueur pendant toute la période tarifaire, en ce compris la clôture des soldes relatifs à cette période. Des modifications apportées à la méthodologie tarifaire en cours de période, conformément aux dispositions du § 1er, s'appliquent seulement à partir de la période tarifaire suivante, sauf accord explicite transparent et non discriminatoire entre BRUGEL et le gestionnaire du réseau. »

Conformément aux dispositions précitées, les modifications méthodologiques proposées dans cette décision ont été établies par BRUGEL sur base d'une procédure déterminée d'un commun² accord avec le gestionnaire du réseau de distribution.

Elles ont été rédigées dans le respect des lignes directrices prescrites par l'article 9quinquies de l'ordonnance « électricité ».

1.2 Historique de la procédure

- 26 août 2016, le conseil d'administration de BRUGEL a décidé d'entamer une concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution SIBELGA au cours de la présente période régulatoire afin de réviser, le cas échéant, la méthodologie tarifaire.
- Audition de SIBELGA par le conseil d'administration de BRUGEL en date du 2 septembre 2016.
- Signature en date du 14 septembre 2016 de l'accord relatif à la procédure concernant les modifications méthodologiques et autres adaptations tarifaires au cours de la période régulatoire 2015-2019.
- Réunion de concertation entre BRUGEL et Sibelga en date du 14 septembre 2016.
- Consultation du Conseil des usagers en date du 3 octobre 2016.

² http://www.brugel.be/Files/media/Tarifs/Sept16/Accord-Brugel-Sibelga-Procedure_2016--FR.pdf

- Brugel a reçu l'avis du Conseil des usagers le 27 octobre 2016.

2 Motivation

2.1 Contexte

L'analyse des soldes 2015 a montré que, à méthodologie inchangée, certains soldes vont continuer structurellement à augmenter. BRUGEL a souhaité prendre des mesures dès la deuxième année de cette période régulatoire afin de limiter la création de solde régulatoire à l'avenir.

En outre, l'art.9^{quinquies} de l'ordonnance « électricité » précise que la rémunération normale des capitaux investis dans les actifs régulés doit permettre au gestionnaire du réseau de distribution de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions. Les taux historiquement bas des OLO 10 ans engendrent une rentabilité des capitaux relativement faible qui pourrait impacter, à terme, la politique d'investissement et de financement du gestionnaire du réseau de distribution. BRUGEL a souhaité mettre en place un mécanisme qui limite partiellement toute baisse ou hausse trop importante du taux sans risque défini dans la méthodologie.

Dès lors, une modification de la méthodologie permettant une adaptation tarifaire en cours de période régulatoire s'avère nécessaire.

Les modifications apportées à la méthodologie ont comme principal objectif de permettre, d'une part une adaptation à la baisse de certains tarifs et, d'autre part, une réactualisation de certains paramètres ou tarifs afin d'être plus représentatifs de la réalité technico-économique.

BRUGEL insiste également sur le fait que ces adaptations ne modifient en rien la structure tarifaire existante, les tarifs pour l'utilisation du réseau n'étant pas visés par ces modifications mais concernent principalement une adaptation plus réactive des tarifs liés aux missions de service public et autres surcharges incombant au gestionnaire du réseau de distribution. Les propositions d'adaptation proposées visent principalement à réduire les tarifs payés par les consommateurs bruxellois ainsi qu'à limiter la création de soldes tarifaires dans les années à venir.

Par ailleurs, les adaptations doivent permettre la meilleure utilisation/affectation des soldes tarifaires existants en permettant un ajustement à la baisse des tarifs en cours de période régulatoire.

2.2 Adaptation relative au taux d'intérêt sans risque

Conformément à l'ordonnance « électricité », la méthodologie prévoit une marge équitable qui doit constituer une rémunération normale des capitaux investis et qui doit permettre au gestionnaire du réseau de distribution de réaliser les investissements nécessaires à l'accomplissement de ses différentes missions.

Cette marge équitable est déterminée annuellement en appliquant un pourcentage de rendement sur la valeur de l'actif régulé (RAB). Le pourcentage de rendement a été fixé sur base du modèle CAPM³. L'objectif poursuivi n'est pas de remettre à l'examen les différents paramètres régissant la formule.

Le taux OLO 10 ans constitue toutefois un paramètre essentiel dans la détermination de ce rendement.

En effet, lors de la rédaction de la méthodologie tarifaire courant 2014, ce sont les prévisions du taux OLO publiées par le bureau du plan qui ont été prises en considération.

La méthodologie tarifaire prévoit un recalcul annuel *ex post* de la marge équitable en fonction des taux OLO réellement constatés sur le marché. Au vu du faible niveau du taux OLO enregistré en 2015, et des taux prévisionnels du bureau du plan pour les années à venir, BRUGEL déduit que le solde sur la marge équitable sera structurel sur toute la période régulatoire et grèvera par ailleurs fortement la rentabilité du gestionnaire du réseau de distribution.

	2015	2016	2017	2018	2019	moyenne
Données du bureau du plan - mars 2016 ⁴	0,8%	0,6%	0,8%	1,4%	2,0%	1,1%
Données du bureau du plan ⁵ – mars 2014	2,8%	3,1%	3,4%	3,7%	3,7%	3,3%
	Moyenne :					2,2%

BRUGEL propose de créer un intervalle d'acceptabilité du taux OLO en fixant des valeurs limites pour le recalcul *ex post*. Un seuil minimum de 2,2% et un seuil maximum de 5,2% ont été déterminés.

Le taux OLO minimum a été calculé comme étant la moyenne entre la moyenne des projections utilisées dans la méthodologie tarifaire et la moyenne des dernières prévisions connues du bureau du plan pour l'ensemble de la période régulatoire.

Le taux OLO maximum a été calculé de manière symétrique par rapport au taux prévisionnel le plus élevé (3,7%) de la proposition tarifaire afin de protéger le consommateur en cas de hausse inattendue des taux.

L'ajout d'un tunnel dans lequel devra évoluer le taux OLO est une technique qui permet de limiter l'impact du taux OLO sur la marge équitable. Ce tunnel permet également au gestionnaire du réseau de distribution une meilleure stabilité et prévisibilité dans le financement de ses activités sur la période tarifaire.

³ Capital Asset Pricing Model

⁴ http://www.plan.be/admin/uploaded/201603311238220.Rapport_mars2016_FR.pdf

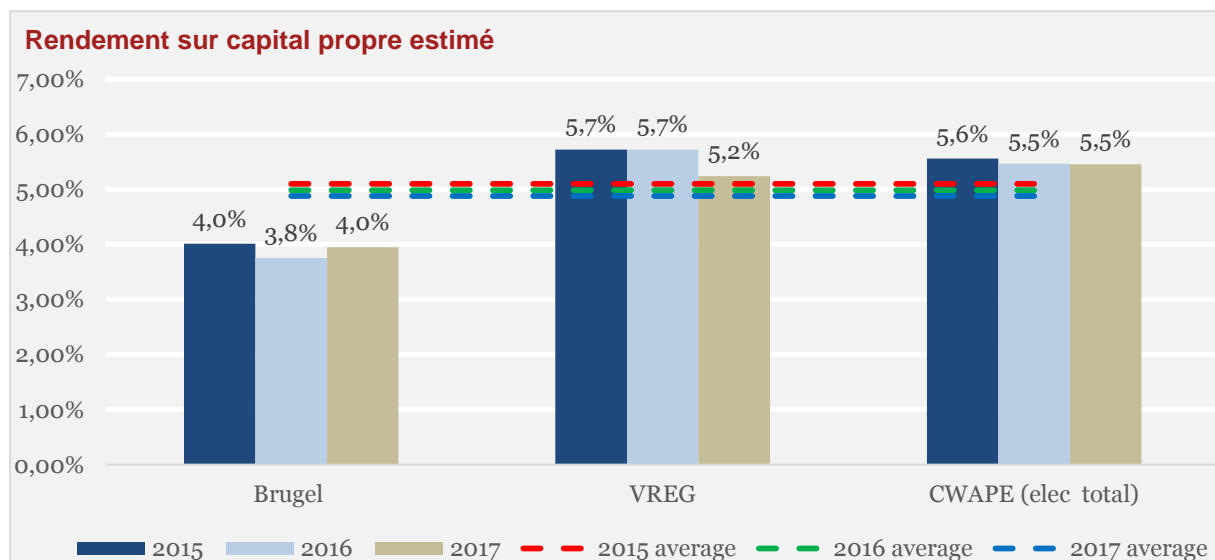
⁵ Valeurs utilisées dans la proposition tarifaire initiale

La mise en place de ce tunnel n'engendre pas de modification de l'enveloppe tarifaire totale du gestionnaire du réseau de distribution dans la mesure où les propositions tarifaires initiales utilisaient des taux OLO plus élevés. L'impact direct sur la facture du consommateur de cette mesure est nul. Il est cependant important de préciser que le solde constaté ex post sur la marge équitable retournera dans son intégralité aux consommateurs finals via le fonds tarifaire instauré par la méthodologie.

Les adaptations méthodologiques auraient comme conséquence de ramener la marge équitable à environ 23 MM⁶€ (rendement sur capitaux propres de 4,39%) en 2017⁷ par rapport à la marge équitable reprise dans la proposition tarifaire initiale (29,3 MM€ - rendement de 5,59%).

La fixation d'un seuil minimum et maximum permet dès lors de limiter la création de solde par rapport à la proposition tarifaire initiale approuvée en date du 12 décembre 2014⁸.

Par ailleurs une analyse comparative nationale montre que pour les années 2015 à 2017 le rendement sur le capital propre accordé au gestionnaire du réseau de distribution bruxellois⁹ est inférieur aux autres gestionnaires de réseaux.



¹⁰

⁶ MM = million

⁷ En se basant sur les données 2017 de la proposition tarifaire

⁸ Décisions d'approbation proposition tarifaire adaptée électricité :

http://www.BRUGEL.be/Files/media/tableaux/tarifs_decl4/SANS_20141215_BBROUWET_120246_1.pdf

⁹ Sur base des prévisions OLO de mars 2016 et à méthodologie inchangée.

¹⁰ Estimation basée sur les taux OLO suivants : 0,86% pour 2015, 0,6% pour 2016, 0,8% pour 2017.

Il s'agit de la comparaison de la rémunération des fonds propres (exemple : sur base de la méthodologie Brugel, il s'agit de la formule (Taux sans risque + prime de risque X beta)

Par soucis de comparabilité, il n'a pas été tenu compte du facteur S (gearing). A titre d'exemple, pour Brugel la rémunération des fonds propre pour 2015 est de 40% x 4,01% soit 1,60%.

2.3 Adaptation du mécanisme de régulation incitative

Le chapitre 8 de la méthodologie actuelle prévoit la mise en place d'un mécanisme de régulation incitative.

Pour rappel, le principe de régulation incitative sur les coûts gérables¹¹ mis en place par BRUGEL est simple et transparent. Ce mécanisme fixe un tunnel de 5% au-delà duquel les écarts sont considérés comme hors du champ de l'incentive régulation et sont transférés au fonds tarifaire, *in fine* restitué aux consommateurs.

Le montant global de « l'incentive régulation » est donc limité à 5% des coûts maîtrisables et est ensuite partagé comme suit : 50% affecté au GRD et 50% affecté au fonds tarifaire (aux consommateurs).

Dans ses motivations relatives à l'adoption des méthodologies tarifaires¹², BRUGEL précisait que le tunnel de 5% serait évalué en fin de période régulatoire afin de procéder le cas échéant à une adaptation.

Pour rappel, le principe méthodologique d'application pour la période régulatoire précédente prévoyait que l'intégralité de l'écart existant entre les coûts gérables soit affectée au gestionnaire du réseau de distribution. BRUGEL maintient qu'il est plus équitable de borner le champ d'application de l'incentive.

La proposition de BRUGEL est d'augmenter le tunnel à 10% à partir de l'année 2017 afin d'encourager le gestionnaire du réseau de distribution à poursuivre sa bonne gestion et de l'inciter à contrôler et maîtriser ses coûts.

Les adaptations méthodologiques ont comme conséquence de porter le rendement maximum de l'incentive regulation à 0,62% en 2017 par rapport à un rendement maximum de 0,31% à méthodologie inchangée. Il s'agit effectivement bien d'un incitant maximum et reste, par définition, non acquis pour le gestionnaire du réseau de distribution. A titre illustratif, en électricité, l'incitant revenant au gestionnaire du réseau de distribution était de l'ordre de 1,6 M€ en 2015 avec un tunnel de 5%.

Sur la base des projections 2017, la création de solde tarifaire est également impactée positivement.

Par ailleurs, dans sa version originale, la méthodologie prévoit que l'incitant soit analysé annuellement, ce qui peut avoir des effets négatifs non-voulus pour le gestionnaire du réseau de distribution ou pour le consommateur en cas de décalage temporel de certains projets portant sur des montants importants ou en cas d'évènement unique avec une forte influence sur le résultat un seul exercice comptable. Dans ce cadre, la méthodologie tarifaire doit prévoir d'évaluer le montant global de l'incentive sur toute une période régulatoire. Pour la période régulatoire 2015-2019, seules les années 2017 à 2019 seront cumulées dans l'analyse.

¹¹ Les coûts gérables représentent les coûts (et réductions de coûts) relatifs à la sécurité, l'efficacité, la fiabilité du réseau ou la qualité de service aux clients, sur lesquels le gestionnaire du réseau exerce un contrôle direct.

¹² BRUGEL – Rapport – 20140901-18 : <http://www.BRUGEL.be/Files/media/SIGI/5412e85a3632c.pdf>

Le tableau ci-dessous permet d'illustrer le principe de l'incentive avec un tunnel de 10%

	Scenario	Budget maîtrisable indexé	Réalisé	Ecart	Incentive Total	Affecté au GRD	Transfert au fonds (Consommateurs)
0	Tunnel de 5% - partage 50-50	100	88	12	5	2,5	9,5
1	Tunnel de 5% - partage 50-50	100	92	8	5	2,5	5,5
2	Tunnel de 5% - partage 50-50	100	97	3	3	1,5	1,5
3	Tunnel de 5% - partage 50-50	100	102	-2	-2	-1	-1
4	Tunnel de 5% - partage 50-50	100	107	-7	-5	-2,5	-4,5
5	Tunnel de 5% - partage 50-50	100	112	-12	-5	-2,5	-9,5
0	Tunnel de 10% - partage 50-50	100	88	12	10	5	7
1	Tunnel de 10% - partage 50-50	100	92	8	8	4	4
2	Tunnel de 10% - partage 50-50	100	97	3	3	1,5	1,5
3	Tunnel de 10% - partage 50-50	100	102	-2	-2	-1	-1
4	Tunnel de 10% - partage 50-50	100	107	-7	-7	-3,5	-3,5
5	Tunnel de 10% - partage 50-50	100	112	-12	-10	-5	-7

Ce tableau démontre également que le risque supporté par les consommateurs en cas de dépassement des coûts gérables prévisionnels par le gestionnaire du réseau de distribution est diminué par l'augmentation du tunnel à 10%.

Au vu de l'objectif de BRUGEL d'aboutir à des adaptations tarifaires dès 2017, il n'est pas prévu de mettre en place des incitants sur les objectifs en cours de période qui nécessiteraient des adaptations méthodologiques majeures.

2.4 Adaptations des tarifs OSP

La proposition tarifaire faite par Sibelga pour la période régulatoire 2015-2019 au niveau des tarifs « obligations de service public » (OSP) se basait pour la première année de la période régulatoire

sur le programme¹³ mission de service public de l'année 2015. Le budget tarifaire de cette première année a été indexé pour le restant de la période.

D'une part, les contrôles *ex post* des trois dernières années ont montré un décalage entre les montants réellement alloués à ces activités et les montants repris dans les programmes d'exécution proposés. D'autre part, à partir de la deuxième année de la période régulatoire, il n'existe plus de lien direct entre le programme MSP annuel et les tarifs (fixés pour 5 ans).

D'une manière générale, les coûts liés aux OSP sont inférieurs aux coûts budgétisés. Les raisons sont multiples, mais les principales portent d'une part sur un nombre de clients protégés en diminution constante ces dernières années, et d'autre part sur les difficultés rencontrées par le gestionnaire du réseau de distribution d'atteindre ses objectifs en matière de nombre de placements de points lumineux sur le parc d'éclairage public.

	Prog.2014	Réalité 2014	Prog.2015	Réalité 2015	Prog.2016
Electricité	30.618.842	25.724.050	30.133.354	24.719.674	30.104.874
Gestion des clients protégés et droit à l'énergie	2.127.933	1 101 561	1.898.158	1.190.954	1.528.286
Intervention du fonds fédéral	-114.022	-139.000	-119.621	-128.000	81.845
Placement/ enlèvement limiteurs de puissance	4.369.882	2.982.443	3.478.090	3.008.390	2.866.389
Eclairage public	23.738.818	22.061.141	24.387.328	19.990.418	24.923.077
Suivi clientèle et gestion des plaintes	382.209	297.625	369.778	340.974	359.051
Alimentation des foires et festivités	-	382841	0	188938	346.226
		-15,99%		-17,97%	

Les modifications apportées à la méthodologie visent à actualiser annuellement ce poste tarifaire afin d'une part d'avoir un tarif qui reflète au mieux la dernière réalité connue, et d'autre part de limiter la création de solde tarifaire.

Concrètement, il est proposé que ce poste tarifaire soit fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il sera fixé sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année (N-1). A défaut de réalité connue, le budget OSP repris dans le programme de mission de service public sera pris comme référence.

Par exemple, pour l'année 2017, les tarifs liés aux missions de service public (Budget 2017 de 31.083.600€) seraient déterminés sur base de la réalité 2015 (24.718.379 €). Ceci a comme premier impact de diminuer le budget tarifaire global de 6.365.221 en 2017.en électricité.

¹³ Programme visé par l'art.25 de l'ordonnance « électricité »

Au niveau de la facture d'un consommateur résidentiel bruxellois (2.800 kWh), le poste distribution baissera d'environ 2,9%.

Dans le cas où les recettes générées par les tarifs OSP ne permettent pas de couvrir l'ensemble des charges réellement constatées, le gestionnaire du réseau de distribution peut demander à BRUGEL d'affecter une partie du fonds tarifaire à la résorption du solde constaté, conformément à l'article 5.2 de la méthodologie.

Les modifications méthodologiques doivent dès lors prévoir une procédure annuelle d'introduction de ces tarifs modifiés.

2.5 Adaptation de la surcharge liée à l'impôt des sociétés

Le contrôle tarifaire ex post 2015 a montré une différence importante entre l'impôt budgétisé et l'estimation réelle de la charge d'impôt lié à l'assujettissement de Sibelga à l'impôt des sociétés. Pour rappel, en électricité un solde de -7.059.716 € a été constaté qui résulte notamment de la rémunération équitable bien inférieure à celle proposée dans la proposition tarifaire, mais aussi de la prise en compte d'une majoration de début de réserve qui n'avait pas été comptabilisée¹⁴ dans la proposition tarifaire

Afin d'éviter la création de solde sur ce poste et de diminuer le tarif des consommateurs bruxellois, un recalcul annuel de la surcharge d'impôt sur base des dernières informations disponibles est souhaitable.

Pour 2017, sur base d'une rémunération équitable basée sur les adaptations tarifaires (voir supra), l'impact sur la création de solde en électricité est d'environ un millions d'euros¹⁵€.

La réduction de la facture attendue pour un client résidentiel bruxellois est de l'ordre de -0,4%.

Par ailleurs, une réflexion fédérale sur l'impôt de sociétés est d'actualité. Toute modification du taux d'impôt impactera in fine les tarifs. Une adaptation annuelle permettra une réactivité plus importante et limitera la création de solde.

2.6 Adaptations tarifaires

La méthodologie tarifaire prévoit déjà qu'en cas d'écarts entre les coûts non-gérables prévisionnels et les coûts non-gérables réels, constatés dans le cadre des contrôles ex post, supérieurs à 5% du budget tarifaire approuvé, le gestionnaire du réseau de distribution peut introduire, dès la troisième année de chaque période régulatoire, une proposition tarifaire actualisée visant à résorber en tout ou en partie ces écarts pendant le reste de la période régulatoire. Une telle proposition ne pourrait être acceptée par BRUGEL que dans la mesure où les écarts sont de nature structurelle.

La méthodologie ne présente toutefois pas un mécanisme similaire pour revoir à la baisse les tarifs.

¹⁴ Majoration du début des réserves introduite dans la loi-programme du 10 août 2015 modifiant la loi-programme du 19 décembre 2014.

¹⁵ Budget initial 2017 (11.213.161 €) - Estimation 2017 sur base des modifications proposées avec des intérêts notionnels de 0,3 % (10.185.559 €)

L'objectif des modifications proposées est de permettre à BRUGEL de demander au gestionnaire du réseau de distribution de soumettre une proposition actualisée visant à impacter les tarifs à la baisse et de limiter la création de solde tarifaire.

Dans le cadre du contrôle ex post, si certains coûts non-gérables réels sont inférieurs à 90% de ces mêmes coûts prévisionnels, à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution ou à la demande de BRUGEL, le gestionnaire du réseau de distribution pourrait introduire une proposition tarifaire actualisée.

BRUGEL souhaite aussi profiter de la modification de la méthodologie pour remplacer dans la méthodologie le mot « CREG » par « le régulateur compétent¹⁶ » afin d'éviter toute ambiguïté dans le texte.

2.7 Gestion et affectation des soldes

L'art.9quinquies, 12° de l'ordonnance « électricité » stipule que la méthodologie tarifaire :

« détermine les modalités d'intégration et de contrôle des coûts échoués constitués par les charges de pension complémentaire ou de pension du secteur public non capitalisées, versées à des agents ayant presté une activité régulée de distribution d'électricité, dues pour les années antérieures à la libéralisation en vertu des statuts, de conventions collectives du travail ou d'autres conventions suffisamment formalisées, approuvés avant le 30 avril 1999, ou versées à leurs ayants droits ou remboursées à leur employeur par un gestionnaire du réseau de distribution, qui peuvent être intégrés aux tarifs. »

Ces surcharges liées aux charges de pensions non capitalisées se composent, d'une part de l'amortissement et du financement des capitaux de pensions, et d'autre part des rentes de pensions annuelles.

Fin 2016, 58,1 millions d'euro des capitaux de pensions sont à amortir dont 33,6 MM€ à charge de l'activité « électricité ».

Ces charges sont par nature en diminution constante et l'utilisation du fonds tarifaire pour couvrir intégralement et en une fois la charge d'amortissement a du sens dans la mesure où aucune augmentation tarifaire future ne pourrait être incombée à ce tarif.

Le point 5.2 de la méthodologie tarifaire prévoit notamment que BRUGEL peut également décider d'affecter en tout ou partie la dette du Fonds de régulation tarifaire en cours de période régulatoire, à la couverture de coûts non gérables spécifiques, sur base d'une proposition d'affectation faite par le gestionnaire du réseau de distribution.

Sur base de la concertation préalable avec BRUGEL, une proposition de prise en charge unique des montants des capitaux-pensions non encore amortis au 01/01/2017, accompagnée d'une utilisation des soldes a été discutée.

¹⁶ La compétence tarifaire a été transférée à Brugel en date du 1^{er} juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat. De 2008 à 2014, la CREG était le régulateur compétent en matière de tarif de distribution d'électricité et de gaz.

L'impact total (activités « électricité » et « gaz » confondues) de l'utilisation des soldes existant serait par conséquent 58,1M€.

La réduction du poste distribution pour un client résidentiel bruxellois serait de l'ordre de -3,1% pour l'électricité (en supprimant les composantes amortissement et financement des capitaux de pensions)

Pour ce point, ainsi que pour le solde restant, BRUGEL demande à recevoir une proposition d'affectation en même temps que la proposition tarifaire adaptée qui sera soumise dans le cadre des présentes modifications apportées aux méthodologies tarifaires.

2.8 Suppression de la tarification progressive

En sa séance du 26 novembre 2015, le Gouvernement bruxellois a décidé la suppression de la tarification progressive pour l'électricité. Sous réserve que les dispositions traitant de la tarification progressive soient prochainement abrogées de la législation, BRUGEL estime qu'il est opportun de supprimer le chapitre lié à la tarification progressive dans la méthodologie tarifaire « électricité ».

En date du 22 décembre 2015, BRUGEL a d'ailleurs informé Sibelga de cette intention.

Par ailleurs, la Ministre a demandé à BRUGEL de mener une étude sur la mise en place d'une tarification solidaire.

Toute mesure législative qui découlerait de cette étude fera l'objet, le cas échéant, d'une adaptation des tarifs, conformément à l'ordonnance qui prévoit qu'en cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants, le gestionnaire du réseau peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de BRUGEL dans la période régulatoire.

3 Modifications méthodologiques apportées

Les modifications apportées seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2017.

3.1 Adaptation relative au taux d'intérêt sans risque

Au point 3.3.1. de la méthodologie, le premier paragraphe est adapté comme suit :

Sans préjudice de l'application à partir de l'exercice 2017 des taux minimum et maximum visés au point 3.3.5., le taux d'intérêt sans risque est déterminé chaque année sur la base du rendement moyen réel des obligations OLO d'une durée de dix ans, émises au cours de cette année par les autorités belges. Le pourcentage de rendement moyen réel publié par la Banque Nationale de Belgique est pris comme référence, plus précisément le taux de référence moyen calculé sur la base des données journalières des obligations linéaires, calculées sur la base du rendement des emprunts belges sur le marché secondaire.

Au point 3.3.5 de la méthodologie, après le premier paragraphe, sont ajoutés les deux paragraphes suivants :

« A partir de l'exercice 2017, si au terme du recalcul ex post dont question ci-dessus, le taux d'intérêt sans risque réel est inférieur à 2,2%, alors un taux minimum de 2,2% est à considérer pour le pourcentage de rendement à appliquer.

A partir de l'exercice 2017, si au terme du recalcul ex post dont question ci-dessus, le taux d'intérêt sans risque réel est supérieur à 5,2%, alors un taux maximum de 5,2% est à considérer pour le pourcentage de rendement à appliquer. »

Au point 6.2.2.1 relatif au contrôle ex post, le dernier bullet du premier paragraphe est adapté pour y faire référence au point 3.3.5:

- « le pourcentage de rendement devant réellement être accordé pour l'exercice d'exploitation concerné sur la base des valeurs des paramètres repris aux points 3.3.1, 3.3.4 recalculés selon les règles du point 3.3.5. »

3.2 Adaptation du mécanisme de régulation incitative

Le point c. du point 8.1 relatif à l'incentive regulation sur les coûts est adapté comme suit :

« c. Pour les exercices 2015 et 2016, le solde « coûts gérables » relatif à un exercice d'exploitation de la période régulatoire peut être positif (coûts gérables réels inférieurs au budget) ou négatif (coûts gérables réels supérieurs au budget).

Que le solde « coûts gérables » soit positif ou négatif, la partie de ce solde excédant 5% du budget des coûts gérables de l'exercice d'exploitation concerné est considérée comme non-maîtrisable et est automatiquement transférée au Fonds de régulation tarifaire électricité visé au point 5.2.

Pour la partie n'excédant pas 5% du budget des coûts gérables, ce solde est, pour moitié, affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution et, pour moitié, transféré au Fonds de régulation tarifaire électricité visé au point 5.2. Une vérification de l'affectation au résultat comptable et le transfert au fonds de régulation tarifaire électricité se fera annuellement dans le cadre du contrôle ex post effectué par BRUGEL.

cbis. A partir de l'exercice 2017, le solde « coûts gérables » relatif aux exercices d'exploitation cumulés de la période régulatoire, peut être positif (coûts gérables réels inférieurs au budget) ou négatif (coûts gérables réels supérieurs au budget). Pour la période régulatoire 2015-2019, seuls les soldes « coûts gérables » portant sur les exercices 2017, 2018 et 2019 sont donc concernés.

Que le solde « coûts gérables » soit positif ou négatif, la partie de ce solde excédant 10% du budget des coûts gérables des exercices d'exploitation cumulés concernés est considérée comme non-maîtrisable et est automatiquement transférée au Fonds de régulation tarifaire électricité visé au point 5.2.

Pour la partie n'excédant pas 10% du budget des coûts gérables des exercices d'exploitation cumulés, ce solde est, pour moitié, affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution et, pour moitié, transféré au Fonds de régulation tarifaire électricité visé au point 5.2. Une vérification de l'affectation au résultat comptable et le transfert au fonds de régulation tarifaire électricité se fera annuellement dans le cadre du contrôle ex post effectué par BRUGEL. »

3.3 Adaptations des tarifs OSP

Le paragraphe d'introduction du point 4.3 est modifié comme suit :

« Sans préjudice de ce que prévoit l'ordonnance « électricité » en matière d'adaptation des tarifs existants et/ou d'adoption de nouveaux tarifs en cours de période régulatoire et excepté le tarif des obligations de service public visé au point 4.3.3 et la surcharge visée au point 4.3.5.2, les tarifs périodiques sont fixés et approuvés ex ante pour chacune des 5 années de la période régulatoire, par groupe de clients [et par formule de souscription] conformément à la procédure de soumission et d'approbation des tarifs visée au chapitre 6. »

Le paragraphe suivant est ajouté au point 4.3.3

« Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, ce tarif est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année (N-1) et des quantités estimées dans la dernière proposition tarifaire approuvée par BRUGEL. A défaut de réalité connue, le budget repris dans le programme d'exécution des obligations et missions¹⁷ de service public sera pris comme référence. »

¹⁷ Programme visé par l'art.25 de l'ordonnance « électricité »

3.4 Adaptations de la surcharge liée à l'impôt des sociétés

Le paragraphe suivant est ajouté au point 4.3.5.2

« Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, ce poste tarifaire est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique. »

3.5 Adaptations tarifaires

Au point 5.2, un point 2.3 est créé et y est inséré le paragraphe suivant :

« Dans le cadre du contrôle ex post, si certains coûts non-gérables réels sont inférieurs à 90% de ces mêmes coûts prévisionnels, BRUGEL peut demander au gestionnaire du réseau de distribution d'introduire une proposition tarifaire actualisée visant à impacter les tarifs à la baisse et de limiter le cas échéant la création d'un solde tarifaire. »

Au point 6.1.3 Adaptations des tarifs sont ajoutés les paragraphes suivants :

« Pour ce qui concerne l'adaptation annuelle du tarif « obligations de service public » visé au point 4.3.3 et de la surcharge visée au point 4.3.5.2, le gestionnaire du réseau de distribution transmet annuellement, par courrier électronique, pour le 30 septembre au plus tard une proposition tarifaire spécifique reprenant une actualisation de ces tarifs.

Le cas échéant, dans les 10 jours calendrier suivant la réception de cette proposition tarifaire spécifique, BRUGEL informe le gestionnaire du réseau de distribution de ses questions et des informations complémentaires à fournir.

Dans les 5 jours calendrier ou tout autre délai convenu avec BRUGEL, suivant la réception des questions et des informations qu'il doit fournir, le gestionnaire du réseau transmet à BRUGEL ses réponses et les informations complémentaires concernées.

Au plus tard dans les 30 jours de la réception de la proposition tarifaire spécifique, BRUGEL prendra une décision relative aux postes tarifaires visés aux paragraphes 4.3.3 et 4.3.5.2.

Pour ce qui concerne les adaptations des tarifs pour l'exercice 2017, la procédure a été déterminée d'un commun accord¹⁸ avec le gestionnaire du réseau de distribution. »

Au point 4.3.5.1 de la méthodologie, le premier bullet du premier paragraphe est modifié comme suit :

« les charges de pension complémentaire ou de pension du secteur public non capitalisées versées aux membres du personnel ou ayants droit au prorata de leurs années de service dans une activité

¹⁸ http://www.brugel.be/Files/media/Tarifs/Sept16/Accord-Brugel-Sibelga-Procedure_2016--FR.pdf

régulée de gestion de réseau ou de fourniture d'électricité dans la distribution, dues pour les années antérieures à la libéralisation conformément à des statuts, à une convention collective de travail ou une convention suffisamment formalisée, ou remboursée à leur employeur à cette fin par un gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux obligations contractuelles encourues de celui-ci avant le 30 avril 1999 pour autant que ces charges soient comptabilisées conformément aux règles existantes établies antérieurement au 30 avril 1999 ou acceptées par le régulateur compétent ».

Au point 4.3.5.1 de la méthodologie, le deuxième bullet du deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« constituent une compensation pour les charges non capitalisées. »

Au point 3.1.3, au deuxième bullet relatif aux surcharges, le point a. est modifié comme suit :

a. « les charges de pension complémentaire ou de pension du secteur public non capitalisées versées aux membres du personnel ou ayants droit au prorata de leurs années de service dans une activité régulée de gestion de réseau ou de fourniture d'électricité dans la distribution, dues pour les années antérieures à la libéralisation conformément à des statuts, à une convention collective de travail ou une convention suffisamment formalisée, ou remboursée à leur employeur à cette fin par le gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux obligations contractuelles encourues de celui-ci avant le 30 avril 1999 pour autant que ces charges soient comptabilisées conformément aux règles existantes établies antérieurement au 30 avril 1999 ou acceptées ultérieurement par le régulateur compétent. »

3.6 Gestion et affectation des soldes

Au point 5.2, le §2 du point 2.1 est modifié comme suit:

« BRUGEL peut également décider d'affecter en tout ou en partie la dette du Fonds de régulation tarifaire en cours de période régulatoire, à la couverture de coûts non-gérables spécifiques, sur base d'une proposition d'affectation faite par le gestionnaire du réseau de distribution **avant le 30 septembre**. Si ladite proposition n'est pas formulée dans le cadre d'une proposition tarifaire actualisée ou révisée dans les cas prévus par l'ordonnance électricité, elle ne peut modifier le budget tarifaire de la période régulatoire en cours. »

3.7 Adaptations diverses

3.7.1 Suppression de la tarification progressive

Au point 4.4 est ajouté le paragraphe suivant :

« En cas de suppression de l'obligation d'instaurer une tarification progressive visée à l'article 9quinquies 18°, et à la date à laquelle cette modification prend effet, le présent point 4.4. et l'annexe I portant sur la méthodologie relative à la mise en place d'une tarification progressive sont automatiquement abrogés. »

3.7.2 Paragraphe d'introduction

Une nouvelle section « Adaptations méthodologiques 2016 » est ajoutée après la section Principaux changements du chapitre I Introduction.

Adaptations méthodologiques 2016

« Le premier contrôle tarifaire ex post (exercice 2015) de la période régulatoire 2015-2019 a permis à BRUGEL d'établir certains constats.

Au vu de la volonté de BRUGEL de maintenir le coût par unité d'énergie distribuée au plus bas possible, BRUGEL a décidé d'entamer, en septembre 2016, une réflexion sur la redistribution des différents soldes constatés vers les consommateurs bruxellois.

Outre la réduction des tarifs, BRUGEL souhaitait également adapter les méthodologies pour répondre aux multiples objectifs : limiter la création de soldes régulatoires et permettre une utilisation des soldes existants au cours de cette période régulatoire.

Par ailleurs, l'impact du taux OLO sur la rentabilité et la capacité d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution a fait également l'objet d'une analyse qui a débouché sur une adaptation du mode de recalcul ex-post du pourcentage de rendement accordé annuellement au gestionnaire du réseau de distribution.

Afin de permettre la réalisation des objectifs visés ci-avant, la méthodologie tarifaire électricité adoptée par décision du 1^{er} septembre 2014 a été amendée par une nouvelle décision de BRUGEL prise en date du 11 novembre 2016.

Ces modifications ont fait l'objet d'une procédure de concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution et le Conseil des usagers. »

4 Consultation du Conseil des usagers

Conformément aux prescrits de l'Ordonnance du 8 mai 2014, BRUGEL a sollicité l'avis du Conseil en date du 3 octobre 2016 sur les adaptations des méthodologies tarifaires résultant de la concertation avec le gestionnaire de réseau.

Brugel a été invité à présenter les adaptations proposées lors de la séance du Conseil des usagers du 19 octobre 2016.

Le Conseil disposait de 30 jours calendrier pour répondre à la demande de Brugel.

L'avis officiel du Conseil a été transmis à Brugel en date du 27 octobre 2016.

L'avis favorable et sans réserve du Conseil n'appelle aucune modification à la décision proposée.

5 Décision

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire du 1^{ier} septembre 2014 applicable au gestionnaire du réseau de distribution actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'analyse des soldes régulateurs, tels que rapportés par Sibelga, réalisée par BRUGEL dans sa décision n°33 – Relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire du réseau de distribution SIBELGA portant sur l'exercice 2015 ;

Vu la réunion de concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution Sibelga et de l'ensemble des éléments transmis ;

Vu l'avis favorable et sans réserve du Conseil des usagers transmis en date du 27 octobre 2016 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé lors de sa séance du 10 novembre 2016 d'approuver le projet de modifications apportées à la méthodologie tarifaire « électricité » au regard des motivations détaillées au point 2 de la présente décision.

6 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 9septies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles, statuant comme en référé.

* *

*